

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, ci-après dénommés les « Parties »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent Accord ou à toute annexe qui y est jointe;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de l'Équateur, du Conseil national de l'aviation civile et/ou de la Direction générale de l'aviation civile, selon le cas, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;